

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mai 1974.

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du Code du travail
relatives à la formation professionnelle continue,*

PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JOSEPH FONTANET,

Ministre de l'Education nationale,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,

Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

PAR M. YVES GUÉNA,

Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

PAR M. GEORGES GORSE,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,

Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

ET PAR M. CHRISTIAN PONCELET,

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la formation professionnelle continue et le succès des initiatives qui sont intervenues en ce domaine démontrent le bien-fondé des dispositions mises en œuvre par le législateur depuis quinze ans, en particulier par l'intervention de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Sur quelques points cependant, il apparaît nécessaire d'envisager une amélioration des modalités d'application de la législation en vigueur afin d'adapter celle-ci à certains éléments nouveaux et de remédier à certaines insuffisances ou imprécisions qui n'étaient pas apparues comme telles au moment du vote.

Trois séries d'aménagements au Code du Travail sont proposées dans le présent projet de loi :

1° les modalités pratiques d'ouverture du droit au congé-formation (art. 1^{er} et 2) ;

2° les règles de calcul de la participation financière des entreprises (art. 3) ;

3° la couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation (art. 6).

*
* *

I. — L'ouverture du droit à congé-formation.

L'article 930-1 du Code du Travail évoque dans ses paragraphes II et III certaines conditions d'ouverture du droit à congé de formation en ce qui concerne notamment les pourcentages de travailleurs simultanément absents de l'entreprise.

Il avait été convenu, lors de la préparation du texte législatif, que des textes réglementaires reprendraient et étendraient à l'ensemble des salariés les dispositions de l'Accord Interprofessionnel du 9 juillet 1970 alors en vigueur et alors admises par

toutes les parties signataires de l'Accord. La pratique fait apparaître cependant qu'il est nécessaire de fixer de manière plus nette dans la loi elle-même les modalités de calcul des pourcentages de travailleurs simultanément absents de l'entreprise dans le cadre de l'exercice du droit à congé-formation.

La nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 930-1 précise que les absences s'entendent « au titre du congé de formation ». Un paragraphe supplémentaire (paragraphe III *bis*, nouveau) définit de façon plus explicite les modalités de calcul des pourcentages mentionnés aux paragraphes II et III.

II. — La participation financière des entreprises à la formation professionnelle.

La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 prévoit, en son article 14, que les dépenses de formation au bénéfice de leurs personnels engagées par les entreprises sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi. Il en résulte que toute aide publique, et notamment celle de l'Etat, s'impute en totalité sur l'obligation de participation des entreprises.

A l'expérience, il est apparu que cette disposition, dont la portée demeure, en tout état de cause, limitée, peut cependant, dans certains cas, par le cumul des subventions publiques, conduire à exonérer presque complètement l'entreprise de son obligation de participation. C'est pourquoi, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 950-2 du Code du Travail.

III. — La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

Le système de couverture sociale mis en place par les articles 36 et 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 s'est révélé insuffisant dans la pratique, en particulier pour ce qui concerne les stagiaires en congé de formation non rémunérés. L'examen approfondi des textes en vigueur a fait apparaître la nécessité d'une procédure législative, les modifications à introduire dans certains

décrets délibérés en Conseil d'Etat ne pouvant être opérées que s'il existe un support législatif précis. Or, non seulement les dispositions des articles 36 et 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sont incomplètes, mais surtout ces deux articles se trouvent inclus dans le titre VI intitulé « des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle » disposition qui présente l'inconvénient de limiter le champ d'application du système de couverture sociale aux seuls stagiaires rémunérés, alors que les difficultés les plus aiguës que nous ayons à résoudre dans l'immédiat concernent précisément les stagiaires non rémunérés. En précisant de façon particulièrement explicite que le régime de couverture sociale était « applicable à tous les stagiaires relevant du présent titre » — le titre VI — les rédacteurs de l'article 37 ont très probablement visé à mettre en place un dispositif conçu de façon très large ; malheureusement, l'expérience a montré au contraire, que l'article 37 de la loi du 16 juillet 1971 était en fait plus restrictif que l'article 14 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 qu'il avait remplacé et abrogé. Telle est la raison pour laquelle le projet de loi ci-joint propose d'introduire dans la loi du 16 juillet 1971 un titre nouveau intitulé « Protection sociale des stagiaires », dont les dispositions reprennent et complètent les articles 36 et 37 actuels.

La nouvelle rédaction rend possible l'extension du régime des cotisations forfaitaires (actuellement ouvert aux stagiaires rémunérés par l'Etat) à d'autres catégories de stagiaires ne relevant pas du régime général et prévoit l'éventualité d'une prise en charge totale ou partielle des cotisations par l'Etat.

Le texte nouveau étend à l'ensemble des stagiaires en formation le bénéfice de principe de l'assurance « accident du travail » prévue par l'article L. 416-2° du Code de la Sécurité sociale.

Il prévoit enfin de faire bénéficier l'ensemble des stagiaires non rémunérés d'une couverture des risques « maladie » (art. L. 249 du Code de la Sécurité sociale) et des avantages afférents au droit à « pension vieillesse » (art. L. 331 du Code de la Sécurité sociale). Ces dispositions législatives nouvelles permettront d'engager simultanément la modification de deux décrets pris en Conseil d'Etat relatifs à l'assurance vieillesse (art. 74-III du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) et à l'assurance « maladie » (art. 3 du décret du 30 avril 1968).

Les nouvelles dispositions ainsi résumées doivent conduire à doter l'ensemble des stagiaires en formation d'un système plus cohérent de protection sociale contre les principaux risques encourus : risque vieillesse, risque maladie-invalidité, risque accident du travail.

*
* *

Telles sont les trois séries d'aménagements qu'il apparaît souhaitable d'apporter au Code du Travail pour une meilleure application du nouveau système de formation professionnelle continue.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le II de l'article L. 930-1 du Code du Travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 % du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

Art. 2.

Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du Code du Travail sous la référence III *bis* :

« III *bis*. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3.

La troisième phrase du 1° de l'article L. 950-2 du Code du Travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel sous déduction des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Art. 4.

I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du Code du Travail sont abrogés.

II. — L'article L. 960-16 du Code du Travail devient l'article L. 960-14.

III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

IV. — L'article L. 960-18 du Code du Travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. »

Art. 5.

Le titre VIII du Livre IX du Code du Travail devient le titre IX du Livre IX du Code du Travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7.

Art. 6.

Il est inséré au Livre IX du Code du Travail un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. L. 980-1. — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de Sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare

le stage, affiliés soit au régime général de Sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de Sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de Sécurité sociale des marins français.

« *Art. L. 980-2.* — L'Etat participe à la couverture des cotisations de Sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'en ce qui concerne les rémunérations.

« *Art. L. 980-3.* — Les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, les cotisations de Sécurité sociale relatives à des stagiaires relevant d'un régime de Sécurité sociale de non-salariés sont fixées par le décret prévu à l'article 980-8.

« *Art. L. 980-4.* — Lorsque le stage n'est pas rémunéré ou lorsqu'il concerne une personne qui, relevant en principe du régime du contrat de travail, n'est pas titulaire d'un tel contrat, les cotisations de Sécurité sociale mentionnées aux articles L. 980-2 et L. 980-3 sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire.

« *Art. L. 980-5.* — Les dispositions de l'article L. 416-2° du Livre IV du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« *Art. L. 980-6.* — Les droits aux prestations de Sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis suivant des modalités d'application fixées par le décret prévu à l'article 980-8.

« *Art. L. 980-7.* — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de Sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-4. »

Fait à Paris, le 2 mai 1974.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Education nationale,

Signé : Joseph FONTANET.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : Yves GUENA.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : Georges GORSE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Signé : Michei PONIATOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction publique,

Signé : Christian PONCELET.